



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LOG ELEVAGE (le Guerry)

La Roussellerie
85140 CHAUCHÉ

Références : 26-1270 NC
Code AIOT : 0058501143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SCEA LOG ELEVAGE, implanté à Le Guerry, 85170 DOMPIERRE-SUR-YON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre d'une seconde plainte des riverains déposée pour infestation de mouches dans le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LOG ELEVAGE (le Guerry)
- Le Guerry 85170 DOMPIERRE-SUR-YON
- Code AIOT : 0058501143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA LOG ELEVAGE, site le Guerry, est un élevage de poules pondeuses en volière composé de 4 bâtiments séparés par un magasin central (8 unités) avec une fumière en bout de chaque bâtiment pour le stockage des fientes évacuées quotidiennement par tapis.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées sous la rubrique 3660-a « élevage de volailles de plus de 40 000

emplacements » pour un maximum de 120.000 emplacements de volailles. Il est également répertorié sous la rubrique 2170-2 « fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques » pour une production maximale de 3,6 tonnes/jour (1 314 t/an de fientes déshydratées), soumise à déclaration.

L'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-DRCLE/1-371 en date du 17 juillet 2001, complété par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° 12-DRCTAJE/1-505 du 4 mai 2012 et n° 20-DRCTAJ/1-52 du 20 janvier 2020.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Préventions des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	15 jours
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	15 jours
3	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mouches sont toujours présentes dans l'environnement et principalement autour des bâtiments B5 (animaux enlevés le 24/06/26 mais fumières pleines) et B7 en production.

Les fientes ne sont pas évacuées hebdomadairement, tel que cela avait été défini dans le protocole d'actions renforcées interne pris suite à la précédente invasion de mouches (plainte du 24/04/26).

Les portes des fumières ont été laissées grandes ouvertes alors que les fientes étaient présentes.

Les animaux morts ont été maintenus stockés en extérieur dans les bacs d'équarrissage sous une forte chaleur depuis le 24/06/26 alors que l'équarrissage n'était plus en mesure d'assurer le ramassage. Une forte odeur se dégageait des bacs. Une mesure d'urgence pour le ramassage des cadavres du site a été réalisée le 30/06/26 à la demande de la DDPP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préventions des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :

Le 3ème contrôle du site est induit par une nouvelle plainte de riverains situé à 250 mètres, déposée en préfecture le 28/06/26 pour infestation de mouches. Suite à la plainte précédente d'invasion de mouches signalée par les mêmes riverains en date du 24/04/26, un protocole renforcé de désinsectisation a été mis en place le 27/04/26 complété par des actions et des mesures préventives, notamment l'évacuation des fientes à un rythme hebdomadaire.

Il a été constaté le non respect de ce protocole : les fumières des 2 bâtiments les plus proches des riverains n'ont pas été vidées depuis le 16/06/26.

Le protocole du vétérinaire sanitaire du 27/04/26 demandait la mise en place de moustiquaires (pour faire un essai) sur une fumière pour empêcher les mouches de rentrer et pondre dans les fientes mais aucune fumière n'a été équipée.

Les portes des fumières pleines sont maintenues grandes ouvertes notamment le dimanche 28/06/26 et les soirs suivants.

Des mouches vivantes sont encore assez présentes aux abords des bâtiments B5 (vidé le 25/06/26) et B7 (encore en production), notamment au niveau des seaux d'Appibuster (pièges à mouches avec attractif) placés le long des bâtiments.

Il n'a pas été constaté de développement de larves de mouches en surface des tas de fientes ni sur le grattage superficiel, hormis sous un cadavre laissé au sol dans le sas du bâtiment B5 en vide.

Portes ouvertes de fumière pleine



Piège à mouches à proximité d'une fumière pleine



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir toutes les actions curatives de désinsectisation pour éliminer la présence de mouches dans l'élevage jusqu'à leur éradication.

Équiper les aérateurs et les rideaux d'aération des fumières d'un dispositif ne laissant pas passer les mouches et maintenir toutes les ouvertures aux locaux fermées.

Maintenir les portes des fumières fermées en dehors des opérations d'enlèvement.

Éliminer hebdomadairement les fientes des fumières (conformément au protocole vétérinaire établi) afin d'enrayer le cycle de vie des mouches.

Éliminer toutes les sources susceptibles de favoriser la prolifération des mouches au niveau des tapis de convoyage extérieur des fientes et des œufs, des zones de stockage et de collecte des cadavres d'animaux...etc sur l'élevage.

Mettre en place une vigilance permanente à la présence des mouches et renforcer les actions si nécessaires, y compris pendant les opérations de nettoyage après le

départ des volailles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Des amas de fientes sont toujours présents au sol en extérieur au niveau des jonctions des convoyeurs extérieurs reliant les bâtiments d'élevage aux fumières. Des oeufs cassés sont également présents sous les convoyeurs d'acheminement au centre de conditionnement. Des larves de mouches sont présentes au sol dans un sas de bâtiments d'élevage au niveau d'un cadavre non évacué depuis le départ du lot du bâtiment B5. De nombreuses mouches mortes sont présentes au sol dans les fumières encore pleines, au niveau des sas des bâtiments vides en cours de nettoyage et réparation et dans le local de stockage des congélateurs dédiés aux cadavres des volailles. L'un des congélateurs est rongé par la rouille en partie basse et le sol du local (ancien caisson qui n'est plus réfrigéré) présente des traces de jus qui ont séché et qui s'écoulent vers 3 orifices bouchés pour lesquels il n'a pas été possible de vérifier le raccordement aux eaux usées.
<i>Sol souillé sous les convoyeurs de fientes extérieurs (bâtiment B5 vidé d'animaux depuis le 25/06/26 en cours de nettoyage)</i>  

Mouches mortes au sol dans une fumière pleine



Mouches mortes au sol dans le sas du bâtiment B5



Bas de congélateur rongé par la rouille avec trace d'écoulement



de jus séché et mouches mortes au sol du caisson de stockage



Trous d'évacuation des jus du local de stockage des cadavres

*Arrière du local de stockage des cadavres
(évacuation vers les eaux usées non visible)*



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir l'étanchéité des convoyeurs de fientes et d'œufs, et nettoyer régulièrement les dépôts au sol à l'extérieur.

Évacuer les cadavres de volailles vers des stockages étanches le plus rapidement possible.

Nettoyer régulièrement le local de stockage des cadavres et changer le matériel usagé (rendant son nettoyage difficile) ou non étanche.

Fournir le plan des réseaux séparatifs et raccorder toutes les zones souillées au réseau de collecte des eaux des eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **15 jours**

N° 3 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, stockage et élimination

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Constats :

Des cadavres de volailles sont entreposés en extérieur dans 2 bacs d'équarrissage fermés par un couvercle depuis le jeudi 25 juin, lendemain de la demande de ramassage. Les bacs dégagent une odeur très forte.

En raison des fortes chaleurs, l'équarrissage n'est plus en mesure d'effectuer les enlèvements en élevage de volailles depuis la semaine de la demande effectuée par l'exploitant. Une solution d'urgence pour évacuer les cadavres organisée par la DDPP a été effectuée le lendemain de l'inspection.

Bac d'équarrissage rempli de cadavres de volailles laissé en extérieur



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir les animaux morts dans des conteneurs fermés et étanches à température négative lorsque que l'enlèvement est différé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **15 jours**